

Règlement ministériel du 12 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+240 - CR332 PR5,0+431) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,50+000 - CR332 PR5,50+300) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,00+000 - CR327 PR0,50+060) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,50+060 - CR327 PR3,00+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,00+431 - CR332 PR5,50+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch